



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2021-229

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique**

R76-2021-12-06-00003 - Décision 2021-5950 Habilitation ContactCOVID_ContactTracing 6 décembre2021 (3 pages)	Page 4
R76-2021-12-06-00002 - Décision 2021-5951 Habilitation SIDEP 6 décembre2021 (3 pages)	Page 8
R76-2021-12-07-00003 - Décision2021-5952 Habilitation SORMAS 7 décembre 2021 (4 pages)	Page 12

## **ARS OCCITANIE / DOSA MS**

R76-2021-12-14-00007 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Les Capitelles à Nimes (4 pages)	Page 17
R76-2021-12-14-00004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'IME Autan Val Fleuri situé à Mons par extension non importante de capacité (6 pages)	Page 22
R76-2021-12-14-00003 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'Institut pour déficients visuels à Toulouse et géré par le CESDV-Institut des jeunes aveugles, extension de capacité (5 pages)	Page 29
R76-2021-12-14-00001 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SESSAD Les Hirondelles à Tarbes par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 35
R76-2021-12-14-00002 - Arrêté portant modification de l'autorisation IME Montaudran situé à Toulouse par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 40
R76-2021-12-14-00006 - Arrêté portant modification des caractéristiques FINESS de l'autorisation de l'IME La Barandonne situé à Pont saint Esprit (3 pages)	Page 45
R76-2021-12-14-00005 - Arrêté portant rectification de l'arrêté du 29-10-2021 relatif à l'autorisation du SESSAD Portes de Garonne à Carbone par extension non importante de capacité et reconnaissance d'un site secondaire à Revel (4 pages)	Page 49
R76-2021-12-14-00008 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la MAS du Joyau Cerdan dénommée Les Myrtilles à Osseja (3 pages)	Page 54

## **ARS OCCITANIE / DPR**

R76-2021-12-07-00004 - Arrêté ARS OC n° 2021-5940 du 07/12/2021 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Valergues (34130) (3 pages)	Page 58
---	---------

## **DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**

R76-2021-12-15-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 14/12/2020, fixant les modalités de mise en oeuvre du volet aide aux investissements immatériels du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie sur la période 2021-2022 (2 pages)	Page 62
--	---------

## **DRAC OCCITANIE / CRMH**

R76-2021-12-14-00011 - 12 - NAUVIALE - Château de Combret - Arrêté inscription monument historique (3 pages) Page 65

R76-2021-12-14-00012 - 12 - VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE - Eglise Saint-Augustin - Arrêté inscription monument historique (2 pages) Page 69

R76-2021-12-14-00010 - 31 - TOULOUSE - Musée Georges-Labit - Arrêté inscription monument historique (2 pages) Page 72

R76-2021-12-14-00009 - 82 - SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE - Eglise Saint-Nicolas - Arrêté inscription monument historique (2 pages) Page 75

## **DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale**

R76-2021-12-14-00013 - Procédure contradictoire siège social - Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) - décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 - département Pyrénées-Orientales (2 pages) Page 78

## **SGAR Occitanie /**

R76-2021-12-15-00001 - Convention relative à la délégation de gestion pour le programme 148 "fonction publique" activité 014801020401 "restauration" entre le préfet de la région Occitanie et la préfète de Tarn-et-Garonne (4 pages) Page 81

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-06-00003

Décision 2021-5950 Habilitation  
ContactCOVID\_ContactTracing 6  
décembre2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 2021-5950 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 14 ;

**Vu** la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-2035 du 29 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-4100 du 30 novembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-4379 du 15 décembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0534 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0793 du 18 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0840 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0936 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-1223 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-1263 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-1646 du 19 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-1710 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-2696 du 9 juin 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-3164 du 2 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la Décision n° 2021-3679 du 8 juillet modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-4264 du 27 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-4277 du 2 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-4282 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-4352 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-4461 du 3 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-4907 du 30 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-5021 du 29 octobre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-5667 du 25 novembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont ajoutées : « Andrée MERY-VASSALLO », « Antoine GUERAUD ».
- Les personnes suivantes sont supprimées : « Arthur LEJEUNE » en date du 7 décembre 2021 ; « Rosanna MAVILLA » et « Véronique MOHIER » ce jour.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-06-00002

Décision 2021-5951 Habilitation SIDEP 6  
décembre2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 2021-5951 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 10 ;

**Vu** la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-1945 du 5 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-2018 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-2522 du 3 août 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0424 du 22 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0535 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0794 du 19 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0839 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0935 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-1222 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-1262 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-1711 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-2293 du 18 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-2700 du 9 juin 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-3165 du 2 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-4265 du 27 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-4278 du 2 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-4283 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-4353 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-4462 du 3 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-4908 du 30 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-5022 du 29 octobre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-5668 du 25 novembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- La personne suivante est ajoutée : « Andrée MERY-VASSALLO »,
- Les personnes suivantes sont supprimées : « Arthur LEJEUNE » en date du 7 décembre 2021 ; « Rosanna MAVILLA » et « Véronique MOHIER » ce jour.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-07-00003

Décision2021-5952 Habilitation SORMAS 7  
décembre 2021

**Décision n° 2021-5952 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées et la surveillance épidémiologique dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2020-2019 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2020-2521 du 31 juillet 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2020-4385 du 18 décembre 2020 modifiant les décisions n° 2020-1944, n° 2020-2019 et n° 2020-2521 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;



**Vu** la décision n° 2021-4266 du 27 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-4279 du 2 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-4284 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-4354 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-4463 du 3 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-4909 du 30 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-4973 du 12 octobre 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-5023 du 29 octobre 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-5669 du 25 novembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 du 9 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-108 du 5 novembre 2020.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont ajoutées : « Andrée MERY-VASSALLO » ce jour ; « Fanny GAILLARD » le 14/12/2021 ; « Nadia BENTALHA », le 27/12/2021.
- Les personnes suivantes sont supprimées : « Karima BADJI », « Arthur LEJEUNE », « Rosanna MAVILLA » et « Véronique MOHIER ».

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 7 décembre 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-14-00007

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
du SESSAD Les Capitelles à Nîmes

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES CAPITELLES SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION APSH30**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services médicaux sociaux ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté n°2007-166-8 du 15 juin 2007 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Capitelles » situé à Nîmes et géré par le Comité Gardois de l'APAJH ;

**VU** l'Arrêté n°2012-851 du 12 juillet 2012 portant modification de l'autorisation du SESSAD « Les Capitelles » géré par le comité gardois de l'APAJH sur la commune de Nîmes ;

**VU** l'Arrêté du 21 février 2019 portant modification de l'autorisation du SESSAD « Les Capitelles » situé à Nîmes et géré par l'association accompagnement des personnes en situation de handicap du Gard (APSH30), par reconnaissance d'un site secondaire situé à Remoulins (30) ;

**VU** l'Arrêté du 29 mai 2019 portant modification de l'autorisation du SESSAD « Les Capitelles » situé à Nîmes et Remoulins, géré par l'association accompagnement des personnes en situation de handicap du Gard (APSH30), par extension non importante de capacité ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe du Service d'Education Spéciale et Soins à Domicile (SESSAD) « Les Capitelles » situé à Nîmes et Remoulins a été réceptionné le 29 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

L'autorisation accordée au Service d'Education Spéciale et Soins à Domicile (SESSAD) « Les Capitelles » situé à Nîmes et Remoulins est renouvelée à compter du 15 juin 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 juin 2037.

**Article 2 :**

La capacité totale du service demeure inchangée et fixée à 33 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

**Article 3 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Identification du gestionnaire :**

APSH30

N° FINESS EJ : 30 000 113 8

125 Rue de l'Hostellerie – 30900 Nîmes

**Identification de l'établissement principal :**

SESSAD Les Capitelles

N° FINESS ET : 30 001 228 3

265 chemin du mas de Boudan 30000 NIMES

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	20

**Identification de l'établissement secondaire :**

SESSAD « Les Capitelles » - Site Remoulins  
8, Rue Saint André 30210 REMOULINS

N° FINESS ET : 30 001 919 7

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	13

**Article 4 :**

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 14 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-14-00004

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
l'IME Autan Val Fleuri situé à Mons par extension  
non importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)  
« AUTAN VAL FLEURI » SITUE A MONS (31) ET GERE PAR L'AGAPEI, PAR EXTENSION NON  
IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Autan Val-Fleuri à Mons (31), géré par l'Association AGAPEI, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2017 portant extension non importante de l'unité d'accueil temporaire de l'IME Autan Val Fleuri à Mons (31), géré par l'association AGAPEI portant la capacité de 178 à 180 places ;

**VU** l'Arrêté du 8 janvier 2019 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA), par extension non importante de capacité de l'IME Autan Val Fleuri géré par l'AGAPEI ;

**VU** l'Arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « AUTAN VAL FLEURI » situé à Mons (31) et géré par l'AGAPEI, par transformation de places et extension non importante de capacité ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS Occitanie et l'AGAPEI en date du 4 novembre 2019 et notamment sa fiche action n°1-1-1 relative à la reconfiguration de l'offre de l'Unité de Gestion Autan Val Fleuri dont l'IME Autan Val Fleuri, visant à proposer des modes d'accueil diversifiés ;

**VU** la demande en date du 19 novembre 2021 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places d'accueil temporaire dans le cadre d'une unité départementale d'accueil temporaire portée par les établissements IME de Montaudran, IME Autan Val Fleuri et Institut pour Déficients Visuels de l'IJA - à destination de situations complexes d'enfants présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme ;

**CONSIDERANT** les besoins d'accompagnement identifiés dans le département de la Haute-Garonne pour des enfants et jeunes présentant une déficience intellectuelle, des troubles du spectre de l'autisme associés à des comportements problèmes ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 2 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande de modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Autan Val Fleuri » par extension non importante de 2 places d'accueil temporaire est acceptée.

### **Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement est portée de 203 à 205 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**106 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**97 places dont une unité d'enseignement élémentaire autisme UEEA de 10 places**) ainsi que **2 places** en accueil temporaire, à destination des situations complexes d'enfants et jeunes présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Identification du gestionnaire :**

AGAPEI  
8 PLACE ALPHONSE JOURDAIN CS 51507  
31015 TOULOUSE CEDEX 6

N° FINESS EJ : 31 002 441 9

**Identification de l'établissement principal :**

IME AUTAN VAL FLEURI – Site de Mons  
12 Chemin du Moulin – 31 280 MONS

N° FINESS ET : 31 078 315 4

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	46	Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	23
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			18

**Identification de l'établissement secondaire :**

IME AUTAN VAL FLEURI - Site de Castanet-Tolosan  
7 rue François Miquel – 31 320 Castanet-Tolosan

N° FINESS ET : 31 078 074 7

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	46	Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	19
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			20

**Identification de l'établissement secondaire :**

IME AUTAN VAL-FLEURI – Site de BLAGNAC  
17 rue Marc Chagall – 31 700 Blagnac

N° FINESS ET : 31 001 897 3

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	46	Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	20
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			13

Identification de l'établissement secondaire :  
IME AUTAN VAL FLEURI – Site de COLOMIERS  
13 avenue Clément Ader – 31 770 Colomiers

N° FINESS ET : 31 001 898 1

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	46	Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	19
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			10

Identification de l'établissement secondaire :  
IME AUTAN VAL FLEURI - Site de CASTELNAU  
Rue de la ferme – 31 620 Castelnau-d'Estrétefonds

N° FINESS ET : 31 002 058 1

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	46	Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	17
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			8

Identification de l'établissement secondaire :  
Accueil Temporaire AVF  
12 Chemin du Moulin – 31280 Mons

N° FINESS ET : 31 002 445 0

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	40	Accueil temporaire avec hébergement	8
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			18

Identification de l'établissement secondaire :

UEEA IME AVF

N° FINESS ET : 31 003 113 3

8 Rue de Noncesse – 31 130 Balma

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'Autisme	21	Accueil de jour	10

Identification de l'établissement secondaire :

IME AUTAN VAL FLEURI – Unité accueil temporaire complexe

N° FINESS ET : A créer

Site à définir

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	2
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			

**Article 4 :**

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Le Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 14 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-14-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
l'Institut pour déficients visuels à Toulouse et  
géré par le CESDV-Institut des jeunes aveugles,  
extension de capacité



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT POUR DEFICIENTS VISUELS  
SITUE A TOULOUSE (31) ET GERE PAR LE CESDV – INSTITUT DES JEUNES AVEUGLES, PAR EXTENSION  
NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;


**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut des Jeunes Aveugles à Toulouse (31) géré par la Fondation CESDV – Institut des jeunes aveugles à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Institut des jeunes aveugles à Toulouse (31) géré par la Fondation Institut des jeunes aveugles à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation départementale de la HAUTE-GARONNE  
10, chemin du Raisin  
31050 TOULOUSE CEDEX 9

occitanie.ars.sante.fr  

**VU** l'Arrêté du 25 février 2020 portant modification de l'autorisation de l'Institut pour déficients visuels situé à Toulouse et géré par le CESDV- Institut des Jeunes Aveugles, par transformation de son service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) en modalité d'accompagnement de l'établissement et modification de la répartition de la capacité autorisée ;

**VU** le dernier Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation de l'Institut pour Déficients Visuels situé à Toulouse (31) et géré par le CESDV – INSTITUT DES JEUNES AVEUGLES, par extension non importante et reconnaissance d'un site secondaire dans l'Aude ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la demande en date du 19 novembre 2021 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places d'accueil temporaire dans le cadre d'une unité départementale d'accueil temporaire portée par les établissements IME de Montaudran, IME Autan Val Fleuri et Institut pour Déficients Visuels de l'IJA - à destination de situations complexes d'enfants présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme ;

**CONSIDERANT** les besoins d'accompagnement identifiés dans le département de la Haute-Garonne pour des enfants et jeunes présentant une déficience intellectuelle, des troubles du spectre de l'autisme associés à des comportements problèmes ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 2 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande de modification de l'autorisation de l'Institut pour Déficients Visuels (IDV) géré par la Fondation Institut des Jeunes Aveugles (IJA) par extension non importante de 2 places d'accueil temporaire est acceptée.

### **Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement est portée de 146 à 148 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience visuelle grave (**99 places**) ou un handicap rare (**47 places**) ainsi que **2 places** en accueil temporaire, à destination des situations complexes d'enfants et jeunes présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme.

Les prestations d'accompagnement en milieu ordinaire s'organisent à partir de 3 sites Toulouse, Albi et Montauban afin de répondre aux besoins de proximité. Un 4<sup>ème</sup> site est en cours d'identification dans le département de l'Aude.

L'établissement dispose par ailleurs d'une équipe relais, autorisée dans le cadre du schéma national d'organisation médico-sociale pour les handicaps rares 2009-2013 intervenant sur les 8 départements de l'ex-région Midi-Pyrénées.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

FONDATION CESDV – IJA  
37, rue Monplaisir - 31400 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310000252

Identification de l'établissement principal :

CESDV - IJA  
37 rue Monplaisir - 31400 TOULOUSE

N° FINESS ET : 310780515

Code catégorie de l'établissement : 194 Institut pour Déficients Visuels (IDV)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Modes d'accueil et d'accompagnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	324	Déficience visuelle grave	11	Hébergement Complet Internat	20
				21	Accueil de jour	15
				16	Prestation en milieu ordinaire	31
		011	Handicap rare	11	Hébergement Complet Internat	25
				21	Accueil de jour	15
				45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	7

Identification de l'établissement secondaire :

CESDV - IJA – Site d'Albi  
Fondation du Bon Sauveur  
Boulevard du Lude - 81000 ALBI

N° FINESS ET : 810012435

Code catégorie de l'établissement : 194 Institut pour Déficients Visuels (IDV)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Modes d'accueil et d'accompagnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	324	Déficiência visuelle grave	16	Prestation en milieu ordinaire	12

Identification de l'établissement secondaire :

CESDV - IJA – Site de Montauban

N° FINESS ET : 820010239

230 Rue Georges Clémenceau - 82000 MONTAUBAN

Code catégorie de l'établissement : 194 Institut pour Déficients Visuels (IDV)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Modes d'accueil et d'accompagnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	324	Déficiência visuelle grave	16	Prestation en milieu ordinaire	14
				21	Accueil de jour	2

Identification de l'établissement secondaire :

CESDV - IJA – Site Aude

N° FINESS ET : A créer

Adresse à déterminer

Code catégorie de l'établissement : 194 Institut pour Déficients Visuels (IDV)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Modes d'accueil et d'accompagnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	324	Déficiência visuelle grave	16	Prestation en milieu ordinaire	5

Identification de l'établissement secondaire :

CESDV - IJA - Unité accueil temporaire complexe

N° FINESS ET : A créer

Site à définir

Code catégorie de l'établissement : 194 Institut pour Déficients Visuels (IDV)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	2
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			

**Article 4 :**

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Le Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 14 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-14-00001

Arrêté portant modification de l'autorisation du  
SESSAD Les Hirondelles à Tarbes par extension  
non importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION  
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES HIRONDELLES SITUE A TARBES (65)  
ET GERE PAR L'ADAPEI DES HAUTES PYRENEES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE  
CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile « Les Hirondelles » à Tarbes (65) géré par l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI 65), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

**VU** la demande en date du 30 juin 2021 de l'ADAPEI des Hautes Pyrénées représentée par Madame LETURGIE, directrice du SESSAD Les Hirondelles en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département des Hautes Pyrénées en matière de places de SESSAD au regard des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle est en attente d'un accompagnement sur le territoire ;

**CONSIDERANT** la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 10 places est réalisé à coûts constants ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale par intérim des Hautes Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 1 :**

La demande de l'ADAPEI des Hautes Pyrénées représentée par Madame LETURGIE, directrice du SESSAD Les Hirondelles portant modification de l'autorisation par extension non importante de 10 places est acceptée.

**Article 2 :**

La capacité totale du service est portée de 15 à 25 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

**Article 3 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAPEI HAUTES-PYRENEES  
5, avenue Foch BP 215  
65106 LOURDES

N° FINESS EJ : 65 078 611 4

Identification de l'établissement principal :

SESSAD LES HIRONDELLES  
74, avenue d'Azereix  
65000 TARBES

N° FINESS ET : 65 000 488 0

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Milieu ordinaire	25

**Article 4 :**

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

**Article 5 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

La Directrice Départementale par intérim des Hautes Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 14 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-14-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation IME  
Montaudran situé à Toulouse par extension non  
importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)  
MONTAUDRAN SITUE A TOULOUSE (31) ET GERE PAR LE CCAS DE TOULOUSE, PAR EXTENSION NON  
IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** le dernier Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Montaudran à Toulouse (31) géré par le CCAS de Toulouse à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** la demande en date du 19 novembre 2021 en vue d’une modification d’autorisation par extension non importante de 2 places d’accueil temporaire dans le cadre d’une unité départementale d’accueil temporaire portée par les établissements IME de Montaudran, IME Autan Val Fleuri et Institut pour Déficiants Visuels de l’IJA - à destination de situations complexes d’enfants présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l’autisme ;

**VU** l’accord de l’organisme gestionnaire dans le cadre de la demande d’extension, acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

**CONSIDERANT** les besoins d’accompagnement identifiés dans le département de la Haute-Garonne pour des enfants et jeunes présentant une déficience intellectuelle, des troubles du spectre de l’autisme associés à des comportements problèmes ;

**CONSIDERANT** que ce projet d’extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d’extension de 2 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

La demande de modification de l’autorisation de l’Institut Médico-Educatif (IME) de Montaudran par extension non importante de 2 places d’accueil temporaire est acceptée.

**Article 2 :**

La capacité totale de l’établissement est portée de 74 à 76 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**32 places**), un polyhandicap (**30 places**) ou des troubles du spectre de l’autisme (**12 places**) ainsi que **2 places** en accueil temporaire, à destination des situations complexes d’enfants et jeunes présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l’autisme.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CCAS DE TOULOUSE  
2B, Rue de Belfort  
31004 Toulouse Cedex 6

N° FINESS EJ : 310783022

Identification de l'établissement principal :

IME MONTAUDRAN  
2, allée Emile Monso  
31400 Toulouse

N° FINESS ET : 310780804

Code catégorie de l'établissement : 183 (Institut Médico-Educatif - I.M.E.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	10
				21	Accueil de jour	22
		500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	15
				21	Accueil de jour	15
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	5
				21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :

IME MONTAUDRAN – Unité accueil temporaire complexe  
*Site à définir*

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie de l'établissement : 183 (Institut Médico-Educatif - I.M.E.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	2
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			

**Article 4 :**

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 6:**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Le Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 14 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-14-00006

Arrêté portant modification des caractéristiques  
FINESS de l'autorisation de l'IME La Barandonne  
situé à Pont saint Esprit



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINESS DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-ECUCATIF (IME) « LA BARANDONNE » SITUE A PONT SAINT ESPRIT (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION ADPEP30**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté du 4 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME « La Barandonne » à Pont Saint Esprit (30) géré par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 30) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté du 12 décembre 2017 portant nouvelle répartition de la capacité d'accueil de l'IME « La Barandonne » à Pont Saint Esprit (30) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Gard (ADPEP 30) ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'accord du directeur de l'établissement en date du 10/11/2021 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques FINESS provisoires mentionnées dans l'arrêté du 12 décembre 2017, dans l'attente de l'instruction du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret du 9 mai 2017 dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Les caractéristiques FINESS de l'autorisation de l'IME La Barandonne sont actualisées conformément à l'instruction du 27 juin 2018 susvisée.

**Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement reste inchangée et fixée à 55 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association ADPEP 30  
60 rue Pierre Sépard – 30000 Nîmes

N° FINESS EJ: 30 078 052 5

Identification de l'établissement principal :

IME la Barandonne  
479 chemin de l'entrepôt – 30130 Pont-Saint-Esprit

N° FINESS ET : 30 078 0525

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	14
				21	Accueil de jour	2
842	Préparation à la vie professionnelle			11	Hébergement complet internat	35
				21	Accueil de jour	4

**Article 4 :**

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations prévues par la réglementation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 14 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-14-00005

Arrêté portant rectification de l'arrêté du  
29-10-2021 relatif à l'autorisation du SESSAD  
Portes de Garonne à Carbonne par extension  
non importante de capacité et reconnaissance  
d'un site secondaire à Revel

**ARRETE PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE DU 29 OCTOBRE 2021 RELATIF A LA  
MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A  
DOMICILE (SESSAD) PORTES DE GARONNE SITUE A CARBONNE (31) ET GERE PAR L'ASSOCIATION  
RESILIENCE OCCITANIE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET RECONNAISSANCE  
D'UN SITE SECONDAIRE A REVEL (31)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD Portes de Garonne situé à Carbonne (31) et géré par l'association Résilience Occitanie (RESO), par extension non importante de capacité et reconnaissance d'un site secondaire à Revel (31) ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté du 29 octobre 2021 et qu'il convient d'y apporter les modifications ci-dessous ;

**CONSIDERANT** que l'extension autorisée par arrêté du 29 octobre 2021 porte sur la création de 10 places de SESSAD pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme sur le territoire prioritaire de Revel dans le cadre de la reconnaissance d'un site secondaire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de Haute Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

**ARRÊTE**

---

**Article 1 :**

L'arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD Portes de Garonne situé à Carbonne (31) et géré par l'association Résilience Occitanie (RESO), par extension non importante de capacité et reconnaissance d'un site secondaire à Revel est modifié comme suit en son article 3 :

« Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Résilience Occitanie  
Périsud 3 - 13 rue André Villet – CS 34211  
31 432 Toulouse Cedex 4

N° FINESS EJ : 310788104

Identification de l'établissement principal :

SESSAD PORTES DE GARONNE – Site Carbonne  
6 Rue Georges Brassens  
31390 Carbonne

N° FINESS ET : 310011119

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	Libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	21
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			9

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Portes de Garonne  
– Site de Villefranche de Lauraguais  
Chemin de Pamios  
31290 Villefranche de Lauraguais

N° FINESS ET : 310032727

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	24
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			5
		437	Troubles du spectre de l'autisme			4

**Identification de l'établissement secondaire :**

SESSAD Portes de Garonne – Site de Muret  
20, Rue des Anciens Silos  
31600 Muret

N° FINESS ET : 310032735

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	15

**Identification de l'établissement secondaire :**

SESSAD Portes de Garonne – Site de Revel  
Adresse à déterminer - 31250 Revel

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD Portes de Garonne situé à Carbonne (31) et géré par l'association Résilience Occitanie (RESO), par extension non importante de capacité et reconnaissance d'un site secondaire à Revel demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 14 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-14-00008

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
de la MAS du Joyau Cerdan dénommée Les  
Myrtilles à Osseja

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL  
SPECIALISEE (M.A.S.) DU JOYAU CERDAN DENOMMEE LES MYRTILLES SITUEE A OSSEJA (66)  
GEREE PAR L'ALEFPA**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté d'autorisation initiale n°4989/06 du 30 octobre 2006 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée pour adultes polyhandicapés gérée par l'ALEFPA sur la commune d'OSSEJA ;

**VU** l'Arrêté d'autorisation n°2010090-11 du 31 mars 2010 portant extension de la Maison d'Accueil Spécialisée du Joyau Cerdan dénommée « les Myrtilles » et gérée par l'ALEFPA sur la commune d'OSSEJA ;

**VU** l'Arrêté d'autorisation du 13 février 2019 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Joyau Cerdan dénommée les Myrtilles située à OSSEJA gérée par l'ALEFPA, par extension non importante et fixant sa capacité à 33 places ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Joyau Cerdan dénommée « les Myrtilles » à OSSEJA (66) a été réceptionné le 6 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Joyau Cerdan dénommée « les Myrtilles » à OSSEJA ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

L'autorisation accordée à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Joyau Cerdan dénommée « les Myrtilles », située à OSSEJA (66) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 30 octobre 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 30 octobre 2036.

**Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 33 places pour adultes en situation de polyhandicap.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ALEFPA  
Centre Vauban - Bâtiment Lille - 199/201 rue Colbert  
CS 60030 - 59043 LILLE CEDEX

N° FINESS EJ : 590799730

Identification de l'établissement principal :

MAS LES MYRTILLES  
2 avenue du Carlit - 66340 OSSEJA

N° FINESS ET : 660005984

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	30
				21	Accueil de jour	3

**Article 4 :**

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 14 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Régine MARTINET

# ARS OCCITANIE

R76-2021-12-07-00004

Arrêté ARS OC n° 2021-5940 du 07/12/2021  
portant rejet d'autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à Valergues (34130)

## ARRETE ARS OC N°2021-5940

### Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (34130)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le renouvellement de la demande de transfert d'officine déposée le 04 octobre 2021 par Madame Annette PALAMARA, titulaire de la licence 34#000040 depuis le 02 juin 2001, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dénommée « Pharmacie du Corum », sise 9 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000), dans un nouveau local situé Centre médical et commercial « Les Jonquilles », lotissement « Les Jonquilles », bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES (34130) ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie du 25 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens de la Région Occitanie du 28 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de la Région Occitanie du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux Directeurs généraux des Agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de transfert est prise par les Directeurs généraux des Agences régionales de santé territorialement compétente après avis des Conseils Régionaux de l'Ordre des pharmaciens territorialement compétents et des représentants régionaux désignés par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

**CONSIDERANT** qu'aucune modification des conditions d'installation envisagées pour la future officine prévue aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

**CONSIDERANT** que le lieu d'origine de la « Pharmacie du Corum » exploitée par Madame Annette PALAMARA, sise dans le quartier du Verdanson à MONTPELLIER, restera desservi par quatre autres officines de pharmacie situées entre 350 et 450 mètres à pied maximum (notamment la Pharmacie Bourbon-Debernard, la Pharmacie Agora, la Pharmacie Jean Jaurès) ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population publiée au journal officiel de la République Française ;

**CONSIDERANT** que le lieu d'implantation projeté de la « Pharmacie du Corum » se situe dans la commune de VALERGUES (34130) qui compte une population municipale recensée de 2065 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2021 par publication de l'INSEE et aucune officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert conformément à l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame Annette PALAMARA, enregistré le 04 octobre 2021, sous le n° 2021-34-00035, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la demande présentée par Madame Annette PALAMARA, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 9 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000) dans un nouveau local situé au Centre médical et commercial « Les Jonquilles », lotissement « Les Jonquilles », bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES (34130) est rejetée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER le 07 décembre 2021

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours



**Pascal DURAND**

DRAAF Occitanie

R76-2021-12-15-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 14/12/2020, fixant les modalités de mise en oeuvre du volet aide aux investissements immatériels du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie sur la période 2021-2022



AGRI N°76-2021-786

**Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020, fixant les modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie sur la période 2021- 2022**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**Vu** le régime notifié SA. 50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 26 février 2018 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant délégation de signature à monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** les conventions du 2 octobre 2019 relatives aux agréments des organismes de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**Arrête :**

**Art. 1 : Modification de l'article 6.3 - Date d'autorisation de commencement de l'opération**

Cet article est modifié comme suit :

Aucun commencement d'exécution du conseil ne peut être opéré :


- avant la date de réception de la demande de subvention adressée via la plateforme « démarches-simplifiées.fr » (cf.§ 6.2) ;
- au-delà d'un an à compter de la décision attributive de l'aide.

**Art. 2 : AUTRES ARTICLES**

Les autres articles de l'arrêté restent sans changement.

Fait à Toulouse, le **15 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Florent GUHL

DRAC OCCITANIE

R76-2021-12-14-00011

12 - NAUVIALE - Château de Combret - Arrêté  
inscription monument historique



**Arrêté préfectoral  
portant inscription au titre des monuments historiques du château de Combret à  
NAUVIALE (Aveyron)**

Le Préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 28 septembre 2021 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le château de Combret présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car il conserve des éléments du château de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, notamment l'imposante tour seigneuriale, mais aussi une partie des aménagements des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, témoins du mouvement de transformation des anciens manoirs en résidences de villégiature par les familles ruthénoises aisées. De plus, le domaine a fait l'objet à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle d'une campagne de travaux - réaménagement des pièces de réception - par Christian de Valady, auteur de *l'Histoire des châteaux de l'ancien Rouergue*

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** sont inscrits au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté

- les façades et toitures du logis ;
- le grand salon et l'escalier rampe-sur-rampe ;
- la grande tour avec la tour de l'escalier en vis ;
- le mur de clôture avec le portail d'entrée et la petite porte, les murs de soubassement y compris les garde-corps à balustres ;
- le sol des parcelles 334, 335 et 336,

du château de Combret à NAUVIALE (Aveyron) figurant au cadastre section H, parcelles 334, 335, 336, appartenant à la SCI DU CHATEAU DE COMBRET dont le siège se trouve à Combret à NAUVIALE - n° SIREN 509635876 - par acte d'apport en société de Marguerite D'YZARN DE FREISSINET DE VALADY, épouse CHARVET, d'Olivier CHARVET, de Sabine CHARVET, d'Hubert CHARVET et de Michel CHARVET en date du 27 novembre 2008, dressé par maître Michèle ANTERIEUX, notaire à Marcillac, publié et enregistré le 10 décembre 2008 à la conservation des Hypothèques de Rodez, référence d'enlissement 12004P01 2008 PN7159.

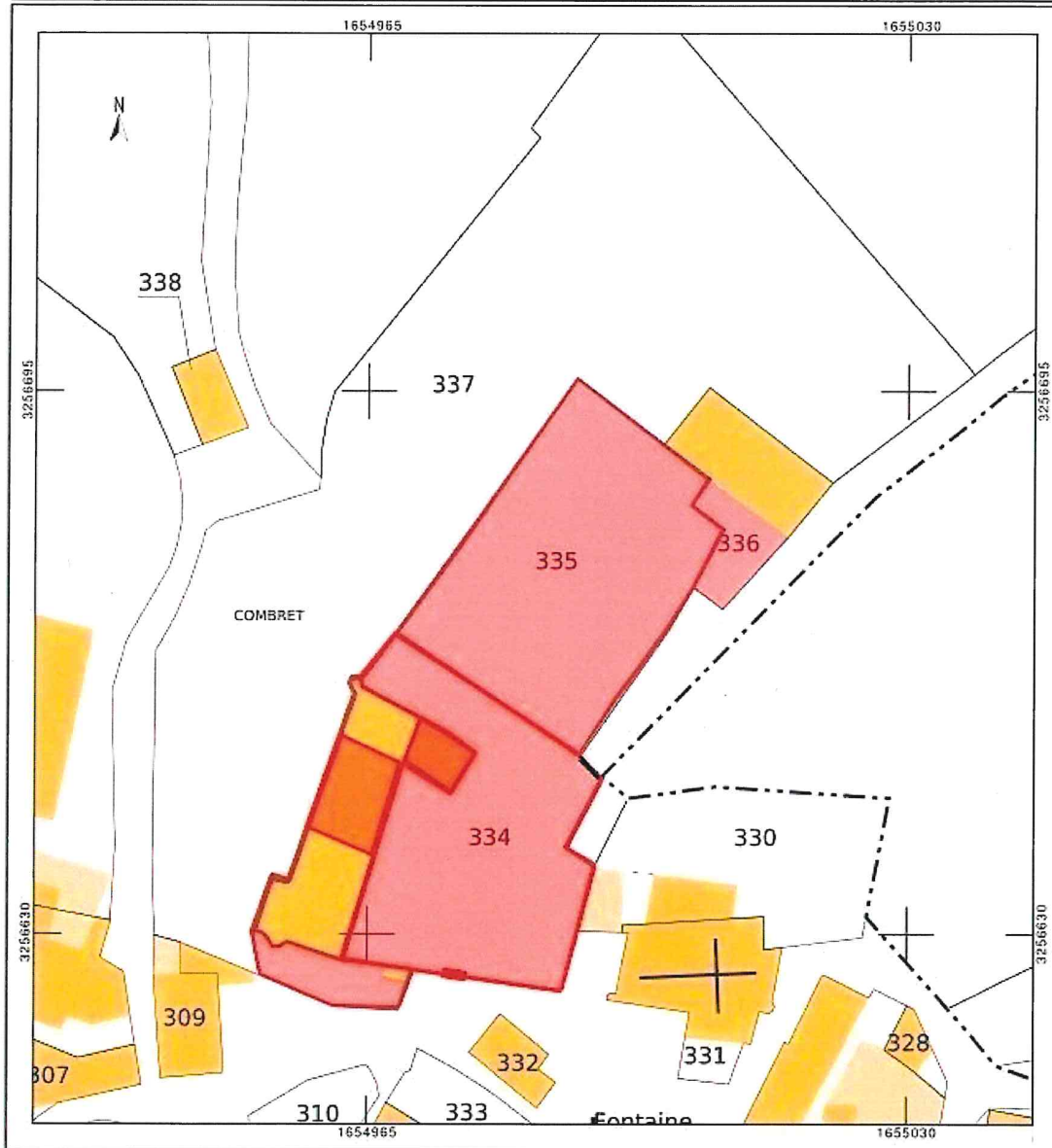
**Art. 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **14 DEC. 2021**

Etienne Guyot

Département : <b>AVEYRON</b>  Commune : <b>NAUVIALE</b>	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> ----- <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ</b> ----- <b>Plan annexé à l'arrêté portant inscription          au titre des monuments historiques          du château de Combret à Navviale</b>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : <b>RODEZ</b> Service Général 2, avenue du 8 mai 1945 12024 12024 RODEZ CEDEX 9 tél. 05 65 77 85 45 - fax 05 65 77 85 42 cdif.rodez@dgiip.finances.gouv.fr
Section : H Feuille : 000 H 01  Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/650  Date d'édition : 11/03/2013 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances	: parties inscrites en totalité  : parties inscrites	Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr




Le Préfet de région,

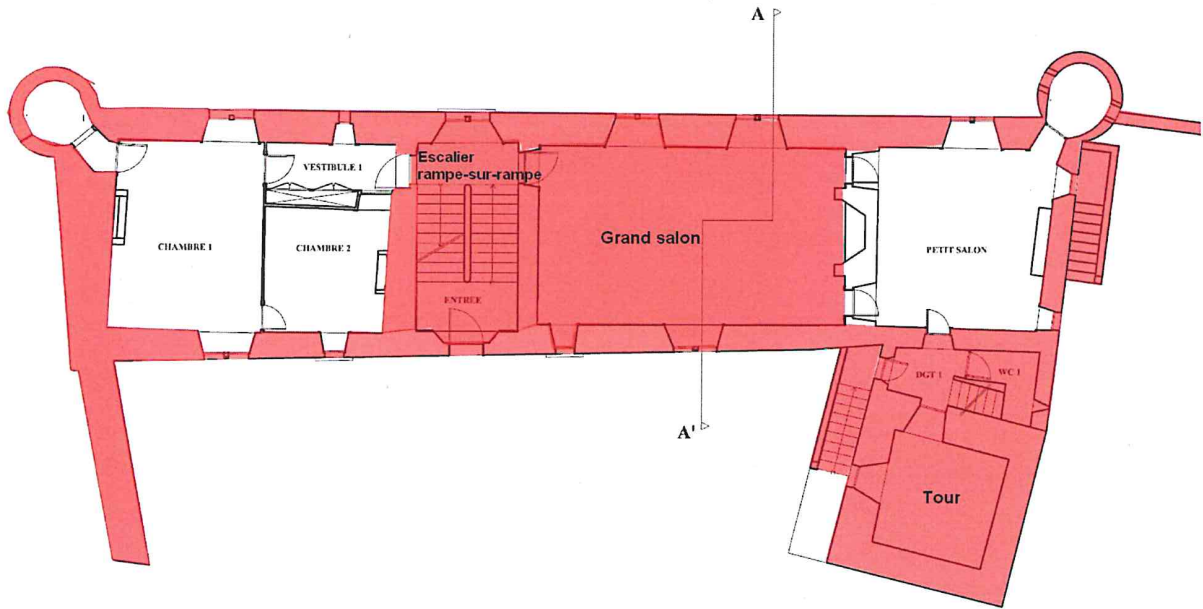
14 DEC. 2021

Etienne Guyot

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie  
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2  
 Tél. : 04 67 02 32 00  
 www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

Plan du 1<sup>er</sup> niveau, annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques  
du château de Combret à Nauviale

 : partie inscrite en totalité



14 DEC. 2021

Le Préfet de région,

  
Etienne GUYOT

DRAC OCCITANIE

R76-2021-12-14-00012

12 - VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE - Eglise  
Saint-Augustin - Arrêté inscription monument  
historique



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral  
portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Augustin à VILLEFRANCHE-DE-  
ROUERGUE (Aveyron)**

Le Préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 28 septembre 2021 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Augustin présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de ses volumes intérieurs et des décors sculptés inspirés par la première Renaissance, notamment l'ensemble de la chapelle dite de la famille Pomayrols

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** est inscrite en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – l'église Saint-Augustin, située au n° 1 rue Valadier à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron) sur la parcelle 527, section AT.

L'église Saint-Augustin appartient à la commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE - n° SIREN 211 203 005 - depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

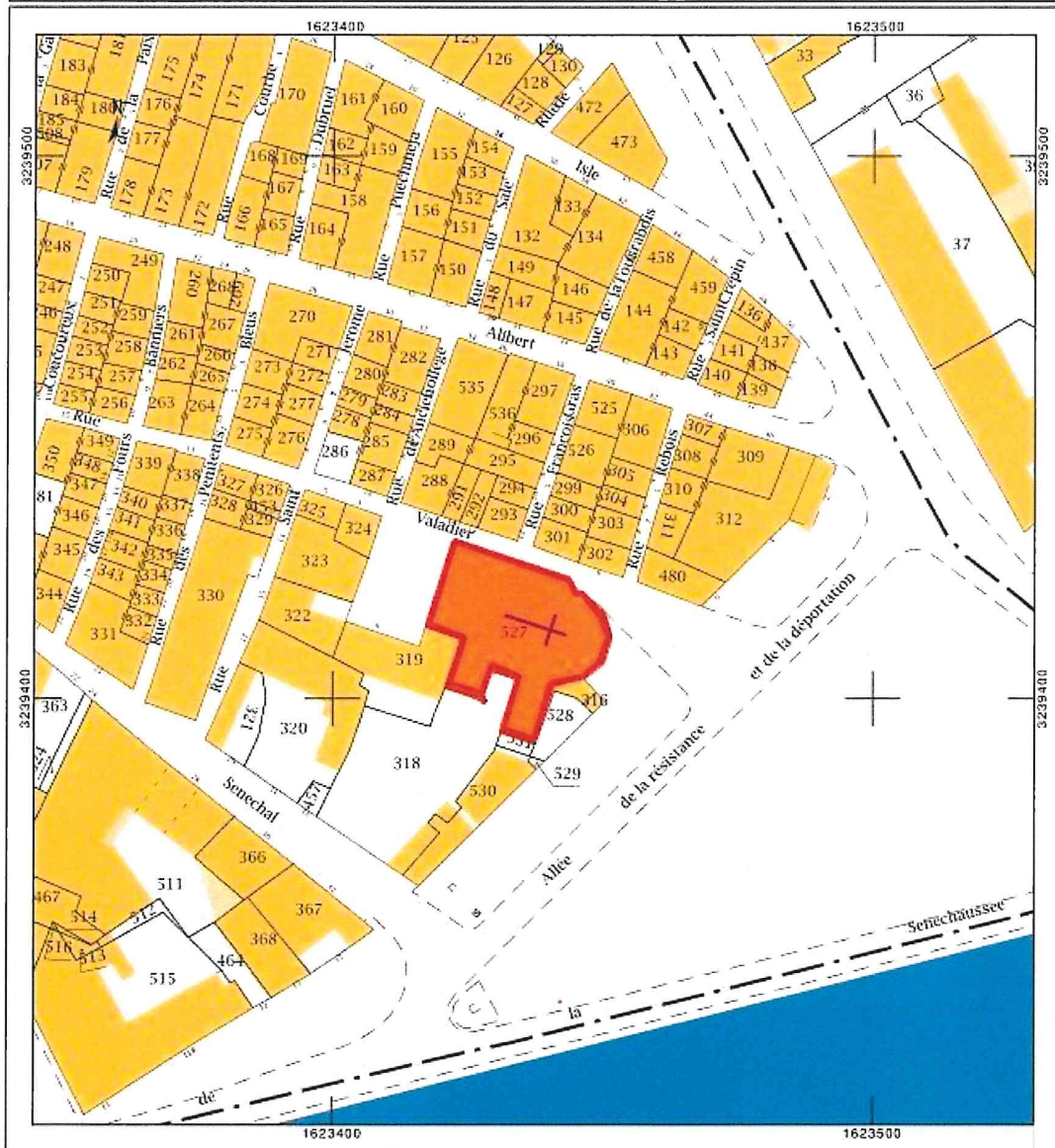
**Art. 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 14 DEC. 2021

Etienne GUYOT

<p>Département : AVEYRON</p> <p>Commune : VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE</p> <p>Section : AT Feuille : 000 AT 01</p> <p>Echelle d'origine : 1/500 Echelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 20/11/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p><b>Plan annexé à l'arrêté portant inscription en totalité au titre des monuments historiques de l'église Saint-Augustin de Villefranche-de-Rouergue</b></p> <p> : partie inscrite en totalité</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC Antenne de Villefranche-de- Rouergue Rue Emile Sorel B.P. 245 12200 12200 Villefranche-de-Rouergue tél. 05 65 65 20 21 -fax 05 65 65 20 27 cdf.f.rodez@dgiip.finances.gouv.fr</p> <p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>
---	--	---



14 DEC. 2021

Le Préfet de région,

Etienne GUYOT

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie  
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04 67 02 32 00  
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2021-12-14-00010

31 - TOULOUSE - Musée Georges-Labit - Arrêté  
inscription monument historique



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral  
portant inscription au titre des monuments historiques du musée Georges-Labit  
à TOULOUSE (Haute-Garonne)**

Le Préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 28 septembre 2021 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le musée Georges-Labit, conçu par Jules Calbairac, l'un des architectes majeurs de l'éclectisme toulousain dont c'est la première grande commande, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la personnalité de son commanditaire, de l'originalité de son programme – à la fois demeure privée et musée destiné à exposer les objets rapportés par Georges Labit de ses nombreux voyages – et de son architecture, qui témoigne du courant orientaliste en vogue à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** sont inscrits au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – les façades et toitures du musée et de la conciergerie, les parcelles n°211, 222 et 223 figurant au cadastre section 814 AC constituant l'emprise du jardin, ainsi que le mur de clôture et les quatre portails le long des rues des Martyrs de la Libération, du Japon et du boulevard Montplaisir.


Les parties susmentionnées du musée Georges-Labit, sis 17 rue du Japon, 31400 TOULOUSE (Haute-Garonne) appartiennent à la commune de TOULOUSE (n° SIREN 213 105 554) par acte antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

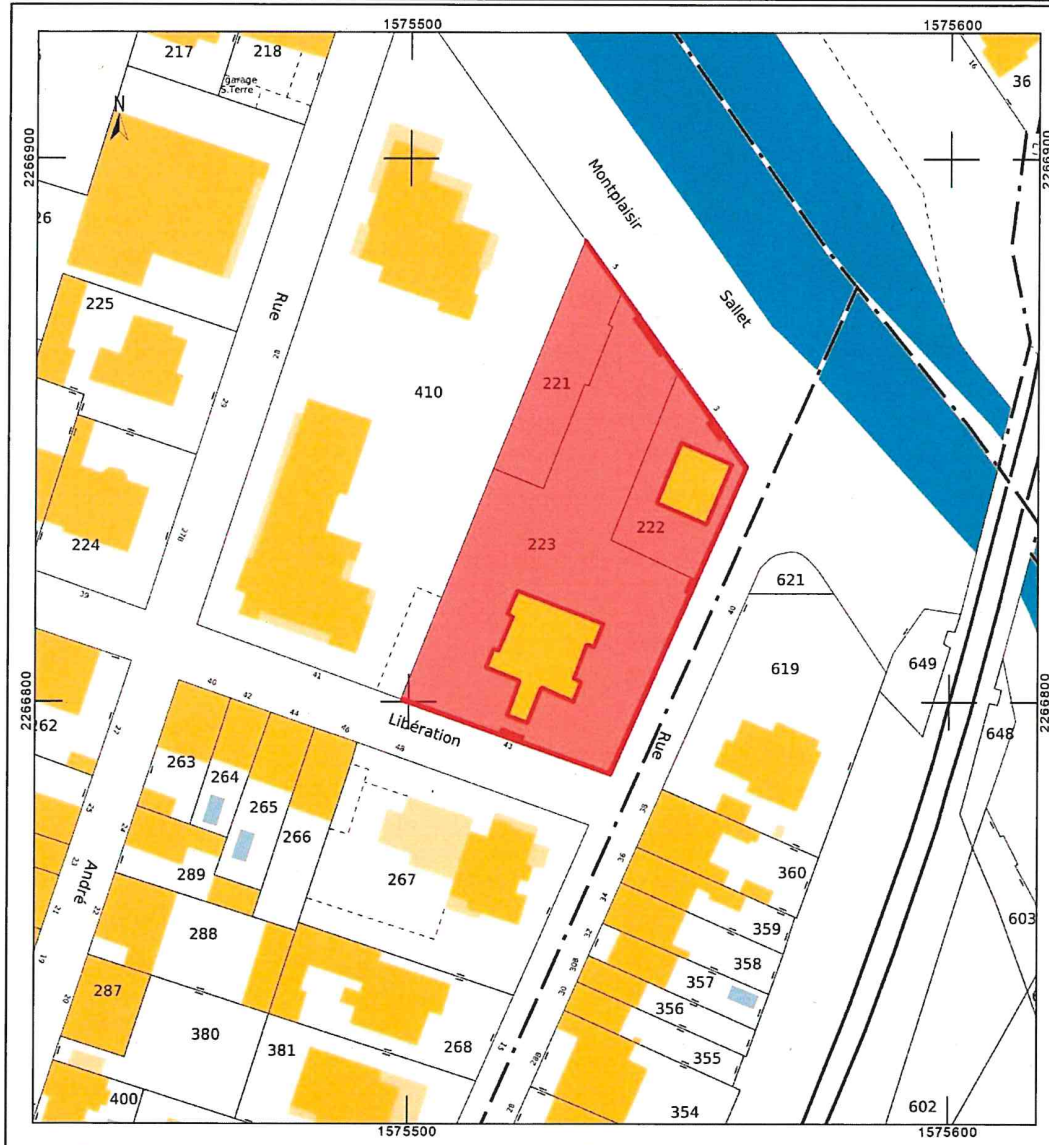
**Art. 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 14 DEC. 2021

Etienne GUYOT

Département : HAUTE GARONNE  Commune : TOULOUSE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : TOULOUSE 33 RUE JEANNE MARVIG 31404 31404 TOULOUSE CEDEX 9 tél. 05 34 31 11 20 -fax 05 34 31 12 42 cdif.toulouse@dgif.finances.gouv.fr
Section : AC Feuille : 814 AC 01  Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000  Date d'édition : 13/10/2021 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du musée Georges-Labit à Toulouse (Haute-Garonne)   Parties inscrites	Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr



14 DEC. 2021

Le Préfet de région,

Etienne GUYOT

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie  
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2  
 Tél. : 04 67 02 32 00  
 www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2021-12-14-00009

82 - SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE - Eglise  
Saint-Nicolas - Arrêté inscription monument  
historique



**Arrêté préfectoral  
portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Nicolas  
à SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE (Tarn-et-Garonne)**

Le Préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 28 septembre 2021 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église paroissiale Saint-Nicolas de Saint-Nicolas-de-la-Grave présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la grande qualité de son portail daté de 1547 et des culots et chapiteaux des chapelles sud, qui témoignent de la connaissance de l'édition française du manuel de Diego de Sagredo, *Raison d'architecture antique extraite de Vitruve* (vers 1536) et sont à rapprocher de la culture architecturale des maîtres toulousains de la fin des années 1530 et des années 1540,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** : est inscrite en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – l'église paroissiale Saint-Nicolas, sise place de la Halle, 82210 SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE (Tarn-et-Garonne), sur la parcelle n°368 figurant au cadastre section E.

L'église appartient à la commune de SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE (n° SIREN 218 201 697) par acte antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

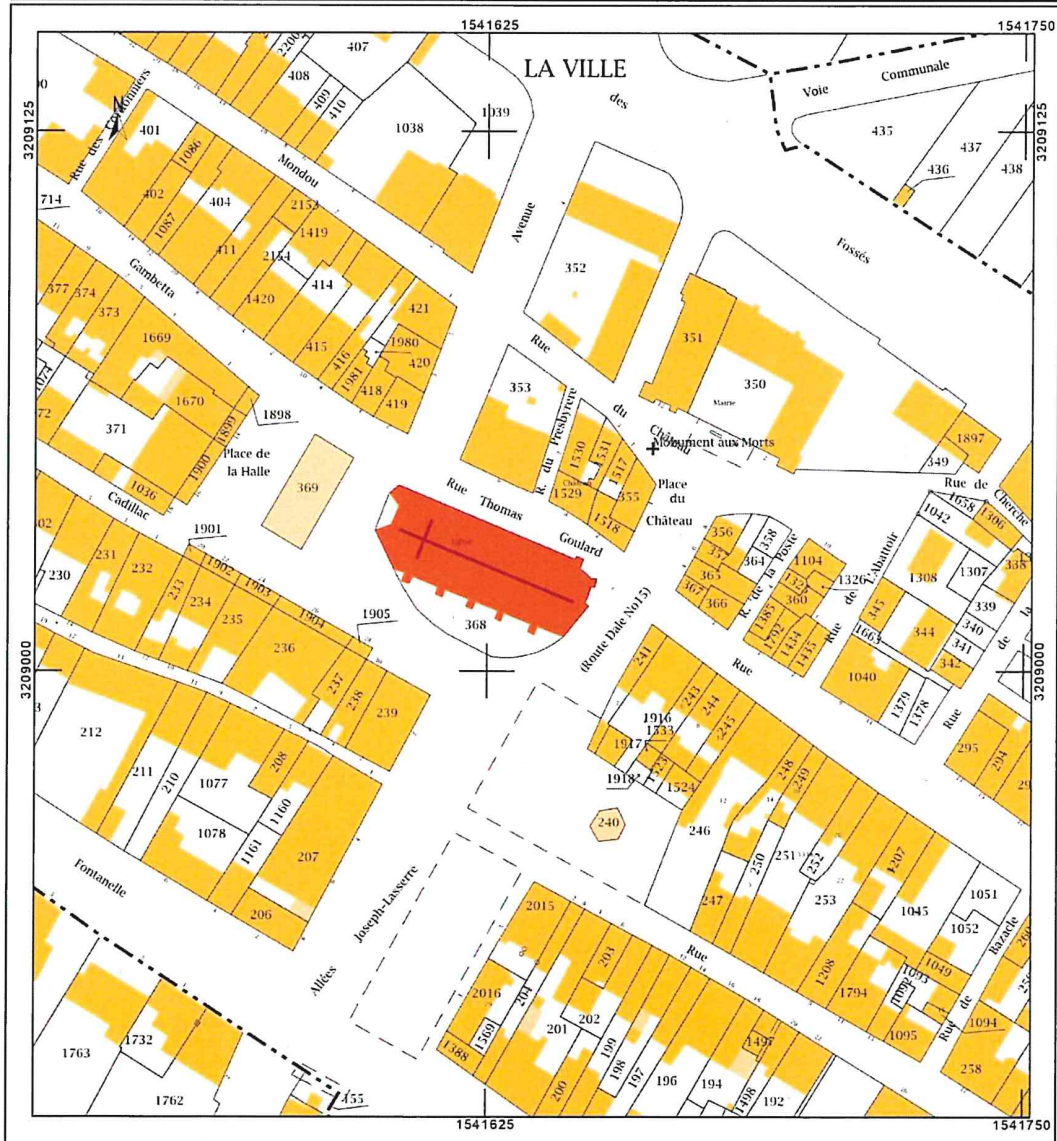
**Art. 2** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 14 DEC. 2021

Etienne GUYOT

Département : TARN ET GARONNE  Commune : ST NICOLAS DE LA GRAVE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : MONTAUBAN 436 rue Edouard Forestié BP 630 82017 82017 MONTAUBAN tél. 05 63 21 57 77 - fax 05 63 21 57 02 ptgc.820<;montauban@dgfp.finances.gov.fr
Section : E Feuille : 000 E 01  Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/1250  Date d'édition : 08/02/2016 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics	Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Nicolas de Saint-Nicolas-de-la-Grave (Tarn-et-Garonne)	Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr



14 DEC. 2021

Le Préfet de région,

Etienne GUYOT

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie  
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2  
 Tél. : 04 67 02 32 00  
 www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DREETS OCCITANIE

R76-2021-12-14-00013

Procédure contradictoire siège social -  
Association Catalane d'Actions et de Liaisons  
(ACAL) - décision d'autorisation budgétaire et de  
tarification 2022 - département  
Pyrénées-Orientales



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

DDETS des Pyrénées-Orientales  
Pôle hébergement, accompagnement des  
publics les plus démunis  
Dossier suivi par : E. DAFOUR  
☎ : 04.68.35.72.19  
✉ Courriel : eric.dafour@pyrenees-orientales.gouv.fr

Toulouse, le **14 DEC. 2021**

Le Préfet de la Région Occitanie

à

Madame la Présidente  
de l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons  
(ACAL)  
6, boulevard John Fitzgerald Kennedy  
Immeuble le Tennessee  
66 000 PERPIGNAN

***Lettre recommandée avec Accusé de Réception***

**PROCEDURE CONTRADICTOIRE  
SIÈGE SOCIAL**

**Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)**

**DÉCISION D'AUTORISATION BUDGÉTAIRE ET DE TARIFICATION 2022**

Madame la Présidente,

Par bordereau en date du 29 octobre 2021, vous m'avez transmis le budget prévisionnel 2022 du siège social de votre association.

Le 2 décembre 2021, je vous ai fait part des propositions budgétaires pour l'année 2022 concernant les frais de siège de votre association.

Je vous rappelle que ces propositions ont été effectuées sur la base du rapport préparé par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales, votre interlocuteur privilégié.

En l'absence de réponse de votre part dans les délais réglementaires, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2022.

Les éléments conduisant à la répartition des charges entre les différents financeurs sont donc retenus comme suit :

<b>Établissements et services sous financement ETAT (DDETS 66 – BOP 177, 303 et 104)</b>	Montant demandé	Montant autorisé
CHRS ARC-EN-CIEL Insertion	65 872 €	<b>65 263 €</b>
CHRS ARC-EN-CIEL Urgence	4 564 €	<b>4 564 €</b>
CHRS SESAME Insertion	49 463 €	<b>49 463 €</b>
CADA LA ROTJA	79 909 €	<b>79 909 €</b>
CPH ACAL	35 501 €	<b>35 501 €</b>
LE SEUIL SAO + HU	195 449 €	<b>195 0 00 €</b>
LE SEUIL HUDA	74 878 €	<b>74 878 €</b>
LE SEUIL FE	4 060 €	<b>4 000 €</b>
RESIDENCE ACCUEIL LES CARMES	25 482 €	<b>25 000 €</b>
SESAME (stabilisation + HU)	11 168 €	<b>11 168 €</b>
IML	25 360 €	<b>25 360 €</b>
<b>S/Total 1- financement ÉTAT (DDETS 66 BOP 177 et 303)</b>	<b>571 706 €</b>	<b>570 106 €</b>
<b>Établissements et services sous financement ARS Occitanie</b>		
LITS HALTE SOINS SANTE	31 350 €	<b>31 350 €</b>
SESAME (santé)	1 360 €	<b>1 360 €</b>
<b>S/Total 2- financement ARS Occitanie</b>	<b>32 710 €</b>	<b>32 710 €</b>
<b>Établissements et services sous financement Conseil Départemental 66 (CD 66)</b>		
Foyer Maternel LE RIVAGE	65 613 €	<b>65 613 €</b>
Conventions FSL	7 466 €	<b>7 466 €</b>
<b>S/Total 3- financement CD 66</b>	<b>73 079 €</b>	<b>73 079 €</b>
<b>Autres services</b>		
LAEP l'île aux parents	1 200 €	<b>1 200 €</b>
PADA	5 568 €	<b>5 568 €</b>
Activité Banque alimentaire et cuisine	4 600 €	<b>4 600 €</b>
Convention SPIP	800 €	<b>800 €</b>
<b>S/Total 4- autres financements</b>	<b>12 168 €</b>	<b>12 168 €</b>
<b>Montant des S/totaux1 + 2 + 3 + 4</b>	<b>689 663 €</b>	<b>688 063 €</b>

Cette notification clôt la procédure budgétaire pour l'exercice 2022.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
 du travail et des solidarités et par délégation  
 Le directeur régional-adjoint responsable du pôle  
 cohésion sociale, formation, certification  
 Régis CORNUT

SGAR Occitanie

R76-2021-12-15-00001

Convention relative à la délégation de gestion  
pour le programme 148 "fonction publique"  
activité 014801020401 "restauration" entre le  
préfet de la région Occitanie et la préfète de  
Tarn-et-Garonne



**Convention entre  
Le préfet de la région Occitanie  
et  
la préfète du département de Tarn et Garonne**

**Relative à la délégation de gestion pour le programme n° 148 « fonction publique », activité 014801020401 « restauration » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région**

- cr**
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
  - Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne,
  - Vu le décret 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
  - Vu l'arrêté du 10 mai 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État pris en application de l'article 9 du décret du 3 mars 2016 pré-cité ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie,

**La présente convention est conclue entre :**

- le préfet de la région d'Occitanie, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- la préfète du département de Tarn et Garonne, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule :**

Dans le cadre de l'exécution de l'activité du programme 148 « Fonction Publique » précisée ci-dessous, des crédits sont consacrés à l'action sociale au profit des agents de l'Etat. Des moyens sont notamment alloués pour l'accès des agents à une offre de restauration collective. Les crédits correspondant sont mobilisés sur :

Centre financier 0148-DAFP-DS31, activité 014801020401 « restauration » de l'action 02 « action sociale interministérielle » sous-action 05 « restauration » et de l'activité de son service ;

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique est responsable du programme 148 et responsable du budget opérationnel de programme national (BOP) portant les crédits-concernés par l'action objet de la convention.

Le préfet de région Occitanie est responsable de l'unité opérationnelle régionale portant les crédits exécutés par l'action objet de la convention.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre d'une offre de restauration collective au profit des agents de l'Etat dans le cadre du projet immobilier « Forestier » à Montauban.

## **I. – Exécution des crédits de la mission**

### **I.1. Champ de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 148 et de l'UO 0148-DAFP-DS31, selon la nomenclature budgétaire suivante :

**Programme 148: Fonction Publique :**  
  .action 02 « action sociale interministérielle »  
  .sous-action 05 « restauration »  
  .activité : 014801020401 Restauration

Cette activité fait l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un échéancier validé par le RBOP (en AE / CP) établi par le préfet de région (PFRH) pour le projet de restauration.

### **I.2. Objet de la délégation**

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0148-DAFP-DS31 du programme 148 « Fonction Publique», activité 014801020401 « restauration » de l'action 02 « action sociale interministérielle » sous-action 05 « restauration » en ce qui concerne la part des crédits alloués au futur RIA de Montauban (82).

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Les projets d'investissement supérieurs à 500 000 € et présentant un caractère pluriannuel font l'objet d'une tranche fonctionnelle soumise à l'avis préalable du contrôleur budgétaire pour lequel le porteur de projet transmettra l'ensemble des éléments nécessaires (note de présentation, calendrier, etc).

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### **II.1. Obligations du délégant**

**Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un échéancier des AE et des CP établi dans le respect des plafonds déterminés, par projet.**

**Le délégant communique au délégataire :**

- la situation initiale des crédits du programme 148 sur l'UO régionale 0148-DAFP-DS31 du programme 148 « Fonction Publique », activité 014801020401 « restauration » de l'action 02 « action sociale interministérielle » sous-action 05 « restauration » objet de la présente délégation de gestion alloués pour le RIA de Montauban (82) ;

**Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.**

**En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.**

### **II.2. Obligations du délégataire**

**Le délégataire s'engage à renseigner :**

**La plate-forme régionale achats (PFRA) de tout projet de passation d'un marché public supérieur à 25 000 euros hors taxe conformément à l'arrêté du 10 mai 2016 pris en application de l'article 9 du décret 2016-247 du 3 mars 2016 .**

**Le service prescripteur ayant ce projet d'achat supérieur à 25 000 € HT est donc tenu d'informer la PFRA par courriel 3 mois avant l'intention de publier ou de consulter les entreprises.**

**Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà de ce seuil doivent également faire l'objet d'une information à la PFRA.**

**Dès l'initiation de tout projet immobilier, une information systématique doit être communiquée à la plate-forme régionale immobilière. Cette information doit comprendre le périmètre du projet ainsi que sa nature détaillée (technique et budgétaire).**

**Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

**Le délégant reste responsable des échanges en matière de gestion de crédits avec le RBOP / RPROG. Le délégataire fournira toutes informations nécessaires au délégant pour qu'il puisse assurer cette responsabilité.**

**Sont exclus de la convention de délégation de gestion :**

- 1°) Les affectations sur tranches fonctionnelles,
- 2°) Les ordres de réquisition du comptable public,

3°) Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Le délégataire rend compte au délégant, selon les conditions par celui-ci, de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

Le délégataire peut déléguer sous sa responsabilité une partie des missions qu'il reçoit.

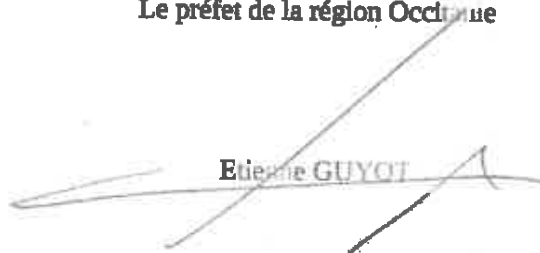
### II.3. Charte de gestion

Les consignes fournies par le RBOP/RPROG constituent le cadre dans lequel s'inscrit l'exécution des crédits concernés par cette convention.

### III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 148. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le préfet de la région Occitanie

  
Etienne GUYOT

La préfète du Tarn-et-Garonne

  
Chantal MAUCHET